

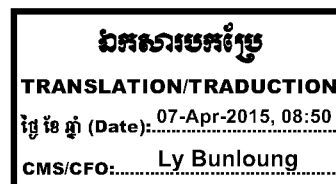
**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT :

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC
Partie déposante : les co-procureurs
Déposé auprès de : la Chambre de la Cour suprême
Langue : français, original en anglais
Date du document : 26 janvier 2015

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT :

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC
Classement retenu par la Chambre de la Cour suprême : សាធារណៈ/Public
Statut du classement :
Révision du classement provisoire retenu :
Nom du fonctionnaire chargé du dossier :
Signature :



**DEMANDE DES CO-PROCUREURS TENDANT À CE QU'ILS SOIENT
AUTORISÉS À DÉPOSER LEUR RÉPONSE AUX MÉMOIRES D'APPEL EN UNE
SEULE LANGUE**

Déposé par :

Co-procureurs
Mme CHEA
Leang
M. Nicholas
KOUMJIAN

Destinataires :

Chambre de la Cour suprême
M. le Juge KONG Srim, Président
Mme la Juge A. KLONOWIECKA-
MILART
M. le Juge SOM Sereyvuth
M. le Juge C. N. JAYASINGHE
M. le Juge MONG Monichariya
M. le Juge YA Narin
Mme la Juge Florence Ndepele MUMBA

Accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Avocats de la défense
Me SON Arun
Me Victor KOPPE
Me KONG Sam Onn
Me Anta GUISSÉ
Me Arthur VERCKEN

Copies :

**Co-avocats principaux pour les parties
civiles**
Me PICH Ang
Me Marie GUIRAUD

I. Introduction

1. En application de l'article 7.2 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC¹, les co-procureurs demandent à la Chambre de la Cour suprême qu'elle les autorise à déposer leur réponse unique aux mémoires d'appel de Nuon Chea et de Khieu Samphan (les « Mémoires d'appel des Accusés ») en anglais, la traduction en khmer devant suivre dès que possible. Comme ils l'expliquent ci-dessous, ils estiment qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant leur demande.

II. Rappel de la procédure

2. Le 31 octobre 2014, la Chambre de la Cour suprême a ordonné que les Mémoires d'appel des Accusés soient déposés au plus tard le 29 décembre 2014, soit 90 jours après la notification de leurs déclarations d'appel². Elle a également autorisé les Accusés à déposer leur mémoire d'appel en anglais ou en français uniquement, les versions en khmer devant suivre dès que possible³. Dans la même décision, elle a ordonné aux co-procureurs de déposer leur réponse unique au plus tard 30 jours après la notification des versions en khmer des Mémoires d'appel des Accusés, la date la plus tardive étant celle à retenir⁴.
3. Les Mémoires d'appel des Accusés ont été déposés le 29 décembre 2014, l'un en anglais et l'autre en français. Le 8 janvier 2015, le chef de la Section d'interprétation et de traduction a informé les co-procureurs qu'il était prévu que les traductions en khmer des Mémoires d'appel des Accusés soient terminées pour le 27 février 2015⁵. Sur la base de cette prévision, l'échéance à laquelle les co-procureurs devront déposer leur réponse unique serait donc le 27 mars 2015. Le chef de l'Unité d'interprétation et de traduction a également précisé que son unité aurait besoin d'au moins 40 jours ouvrables pour traduire la réponse unique des co-procureurs de l'anglais vers le khmer⁶. Par conséquent, pour respecter le délai actuellement estimé pour un dépôt dans les deux

¹ Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC, ECCC/01/2007/Rev.8.

² Décision relative aux requêtes en prorogation du délai de dépôt et en augmentation du nombre de pages pour les mémoires d'appel et les réponses à ces mémoires, 31 octobre 2014, doc. n° F9 (la « Décision »), par. 23.

³ Ibid.

⁴ Ibid.

⁵ Courriel de l'Unité d'interprétation et de traduction, en date du 8 janvier 2014.

⁶ Ibid.

langues, les co-procureurs devront transmettre la version anglaise définitive de leur réponse unique à l'Unité d'interprétation et de traduction avant le 2 février 2015.

III. Argumentation

4. Exiger des co-procureurs qu'ils transmettent la version anglaise définitive de leur réponse unique près d'un mois avant d'avoir reçu la traduction en khmer des Mémoires d'appel des Accusés aurait en pratique pour effet de priver de la traduction en khmer des mémoires d'appel avant la fin de la rédaction de leur réponse. Le côté cambodgien du Bureau des co-procureurs ne pourra apporter aucune contribution à la réponse unique⁷ puisqu'il ne disposera de la traduction en khmer des Mémoires d'appel des Accusés qu'après la date limite pour déposer la version en anglais de la réponse unique.
5. Contrairement aux équipes de la défense qui ont boycotté le procès en première instance et ont donc pu consacrer tous leurs efforts à la rédaction de leur mémoire d'appel, les co-procureurs n'ont pas ce luxe. Soucieux de veiller à l'exécution de l'instruction de la Chambre de la Cour suprême selon laquelle le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 devait commencer dès que possible, les co-procureurs se consacrent aujourd'hui pleinement aux débats au fond de ce procès. Ils mènent en parallèle des tâches exigeant un temps considérable liées aux procédures d'instruction dans le cadre des dossiers n° 003 et 004 et s'assurent que toutes les informations pertinentes sont communiquées à la Chambre de première instance et aux équipes de la Défense dans le cadre du deuxième procès. Ils estiment par conséquent que les circonstances exceptionnelles en l'espèce justifient la présente demande.
6. Comme indiqué plus haut, la Chambre de la Cour suprême a déjà fait droit à des demandes présentées par Nuon Chea et Khieu Samphan tendant à ce qu'ils soient autorisés à déposer leur mémoire d'appel respectif en une seule langue, compte tenu de l'ampleur et de la complexité des questions de droit qu'ils entendaient soulever⁸. Elle a également accordé à Nuon Chea et à Khieu Samphan des prorogations de délai des augmentations du nombre de page autorisé considérables pour leurs mémoires d'appel⁹. En outre, elle a permis à Nuon Chea de répondre au mémoire d'appel des co-procureurs

⁷ En particulier, dès lors que dans leur mémoire d'appel les Accusés soulèvent plusieurs questions de droit cambodgien, l'absence d'une traduction en khmer porte gravement atteinte à la capacité des co-procureurs de répondre de manière complète et efficace.

⁸ Décision, par. 23.

⁹ Ibid.

en une seule langue compte tenu du temps qu'il fallait pour traduire en khmer le projet de réponse original en anglais¹⁰.

7. La présente demande ne vise qu'à obtenir l'autorisation de déposer une réponse unique aux mémoires d'appel en une seule langue, mais les co-procureurs souhaitent préciser qu'ils seront probablement amenés à présenter à l'avenir une autre demande visant une prorogation du délai et une augmentation du nombre de pages autorisé pour leur réponse unique. Ils entendent diligenter la procédure d'appel et présenter une réponse succincte aussi rapidement que possible. Ils ne solliciteront donc une prorogation du délai et une augmentation du nombre de pages autorisé que si cela est absolument nécessaire pour pouvoir répondre de manière efficace. Dès lors qu'ils sont toujours dans la phase initiale de l'examen des Mémoires d'appel des Accusés, surtout de celui de Khieu Samphan, et qu'ils cherchent à comprendre quels sont les moyens d'appel avancés, il est trop tôt pour établir si une prorogation du délai et une augmentation du nombre de pages autorisé seront absolument indispensables.

IV. Mesure demandée

8. Pour les raisons susmentionnées, les co-procureurs estiment qu'il existe des circonstances exceptionnelles et demandent par conséquent à la Chambre de la Cour suprême qu'elle les autorise à déposer leur réponse unique en anglais, une traduction en khmer devant suivre aussi tôt que possible.

Soumis respectueusement,

Date	Nom	Fait à	Signature
26 janvier 2015	Mme CHEA Leang Co-procureur	Phnom Penh	
	M. Nicholas KOUMJIAN Co-procureur		

¹⁰ Courriel du juriste de la Chambre de la Cour suprême et du Greffier, en date du 16 janvier 2015.